



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05000367

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 23-12-2004

Pr le Greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **H.M.Z., Maintenance, Mécanique, Automation**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Sambreville (5060-Velaine-sur-Sambre), rue Culot du Bois, 30

N° d'entreprise : 0428142360

Objet de l'acte : **ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS, RENOUELEMENT
DE MANDATS**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 13 décembre 2004, portant à la suite la mention Enregistré à Charleroi IV le 14 décembre 2004, volume 180 folio 30 case 19 Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) Le Receveur, (signé) J. JANSEN

1. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

GESTION JOURNALIÈRE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ADMISSION A L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES ADMINIS-TRATEURS

—Monsieur Jean-Claude ZORZINI, domicilié à Sambreville (section de Sambreville), rue Culot du Bois, 30

—Madame Annie VIGNERON, domiciliée à Sambreville (section de Sambreville), rue Culot du Bois, 30

Ont fait part à l'assemblée de leur démission de leur fonction d'administrateur à compter du treize décembre deux mille quatre.

L'assemblée a pris acte de ces démissions.

Elle a appelé en remplacement

—Monsieur Jean-Claude ZORZINI, précité

—Madame Annie VIGNERON, précitée

—Monsieur Raymond HALLEZ, domicilié à La Louvière (section de La Louvière), rue Champ du Calvaire, 43.

Qui ont accepté.

Leur mandat, exercé à titre gratuit, prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille dix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hubert MICHEL, notaire

Déposées en même temps

— l'expédition du procès-verbal,

— 1 procuration,

— la coordination des statuts.

